

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hinse a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hinse peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Hinse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hinse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hinse qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de mem-

bre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Hinse peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 mars 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hinse se termine le 29 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hinse à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LIGUORI HINSE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29637

Gouvernement du Québec

Décret 302-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 107 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998 pour la Municipalité de la Baie James

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non-résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} 315-CM-3689, 315-CM-3690 et 316-CM-3708, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour la cueillette et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la Municipalité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 25 septembre 1997, M. Gilles Gendron a donné un avis de motion relatif à un règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non-résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998, pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non-résidentiels, laquelle doit s'appliquer sur tout le territoire municipal.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3713

D'ADOPTER le règlement n^o 107 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des locali-

tés de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 8^e jour de janvier 1998

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 89 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} octobre 1997, M. René Bergeron, membre du conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} décembre 1997, le conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n^o JSE-12-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 89 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o JSE-12-02 du conseil local de la localité de Joutel, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3714

D'ADOPTER le règlement n^o 89 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la four-

niture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 71 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 16 septembre 1997, M^{me} Louise Hammond, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 11 novembre 1997, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o SE-CL-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 71 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o SE-CL-02 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3715

D'ADOPTER le règlement n^o 71 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 66 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 11 septembre 1997, M. Léo Picard, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 1997, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o VP-SE-CGL-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 66 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o VP-SE-CGL-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3716

D'ADOPTER le règlement n^o 66 de la Municipalité de la Baie James — Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI,

LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 65 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 19 septembre 1997, M. Roger Côté, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1997, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-CGL-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 65 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o V-SE-CGL-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3717

D'ADOPTER le règlement n^o 65 de la Municipalité de la Baie James — Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 34 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1997, M^{me} Louise Ducap, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1997, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o RSE-CL-487, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 34 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o RSE-CL-487 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour les services policiers et une taxe sur les immeubles non-résidentiels pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3718

D'ADOPTER le règlement n^o 34 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3713, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3714, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3715, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3716, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3717, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3718, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3719

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 1998:

Recettes

Taxes et tarifications	5 887 340 \$
Paiements tenant lieu de taxes	202 200
Autres recettes de sources locales	708 380
Transferts	261 820
Total des recettes	7 059 740

Affectations

Surplus	122 970
Réserves	2 550
Total des recettes et affectations	7 185 260

Dépenses

Administration générale	1 943 470
Sécurité publique	935 200
Transport	931 410
Hygiène du milieu	715 130
Urbanisme et mise en valeur du territoire	922 260
Loisirs et culture	798 290
Frais de financement	433 920
Fonds spécial de financ. des activités locales	416 600
Total des dépenses	7 096 280

Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations	88 980
Total des dépenses et affectations	7 185 260

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du programme triennal d'immobilisations 1998-1999-2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois (3) années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze (12) mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 (2) de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, une ordonnance relative à un programme d'immobilisations doit être soumise à l'approbation du gouvernement et publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o E-CM-3721

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 1998-1999-2000 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

MUNICIPALITÉ DE LA BÂIE JAMES
PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 1998-1999-2000

No. projets d'après le dépenseur	Description des projets	Coût des projets		Répartition des dépenses selon le mode de financement permanent		Autres financements		Autres financements		Répartition des dépenses par fonction		Répartition des dépenses selon la nature de l'actif		Autres
		02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	Autres financements	Autres financements	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	
MR001-98	Mobilier église Communie	\$3 320	\$3 000	\$3 320	\$3 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$3 000
MR002-98	Remplacement	\$2 070	\$2 070	\$2 070	\$2 070	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$2 070
MR003-98	Ruiss. M.S.R. centrale	\$2 000	\$1 570	\$2 000	\$1 570	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$1 570
MR004-98	Generance O.M.U.	\$1 000	\$0	\$1 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
MR005-98	Installation toilette RM-38	\$3 000	\$20 200	\$3 000	\$20 200	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$20 200
MR006-98	Remplacement	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
MR007-98	Camion à ordes	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
MR008-98	Conteneurs à déchets	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
MR009-98	Remplacement	\$34 270	\$34 270	\$34 270	\$34 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$34 270
MR010-98	Arrangement P.M.V.E	\$34 270	\$34 270	\$34 270	\$34 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$34 270
	SOUS-TOTAL	\$633 300	\$142 870	\$117 190	\$2 000	\$98 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$171 850
MR002-99	Informatique municipale	\$20 000	\$20 000	\$20 000	\$20 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$20 000
MR006-99	Véhicule usage serv. tech.	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
	SOUS-TOTAL	\$45 000	\$45 000	\$45 000	\$45 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
MR005-00	Informatique municipale	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
MR006-00	Véhicule usage serv. tech.	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
	SOUS-TOTAL	\$50 000	\$50 000	\$50 000	\$50 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$50 000
TOTAL		\$773 300	\$217 870	\$167 190	\$2 000	\$128 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$221 850
RS004-98	Parc. Lincaine phase 2	\$110 000	\$110 000	\$110 000	\$110 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$110 000
RS005-98	Parc. Lincaine	\$130 000	\$130 000	\$130 000	\$130 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$130 000
RS006-98	Carrière Basson phase 2	\$15 000	\$15 000	\$15 000	\$15 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$15 000
RS007-98	Équipement informatique	\$17 000	\$17 000	\$17 000	\$17 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$17 000
RS008-98	Entrepôt du garage	\$17 000	\$17 000	\$17 000	\$17 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$17 000
RS009-98	Projet de suppression	\$25 700	\$25 700	\$25 700	\$25 700	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 700
RS002-98	Projet de suppression	\$5 000	\$5 000	\$5 000	\$5 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$5 000
RS003-98	Dépot en franchisé(DET)	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
RS004-98	Terrains	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
	SOUS-TOTAL	\$654 000	\$654 000	\$654 000	\$654 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$654 000
RS007-99	Equipement informatique	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$10 000
	SOUS-TOTAL	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$10 000
TOTAL		\$1 487 400	\$387 740	\$324 180	\$2 000	\$228 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$276 850
RS001-98	Equipement informatique	\$4 300	\$4 300	\$4 300	\$4 300	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$4 300
RS002-98	Lunettes à jesson	\$600	\$600	\$600	\$600	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$600
	SOUS-TOTAL	\$4 900	\$4 900	\$4 900	\$4 900	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$4 900
TOTAL		\$1 492 400	\$392 640	\$329 080	\$2 000	\$233 750	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$281 750
TOTAL	IMMOBILISATIONS 1998	\$155 000	\$155 000	\$155 000	\$155 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$155 000
TOTAL	IMMOBILISATIONS 1999	\$155 000	\$155 000	\$155 000	\$155 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$155 000
TOTAL	IMMOBILISATIONS 2000	\$1 182 400	\$1 182 400	\$1 182 400	\$1 182 400	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$1 182 400

1. LES IMMOBILISATIONS SONT CLASSÉES PAR NATURE